

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN  
SOUS REGISSEUR A LA REGIE D'AVANCES  
DU SECRETARIAT GENERAL**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances  
N° 2017-A- 38

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la décision 2017-D-29 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au secrétariat général de GrandAngoulême,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;  
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;  
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;  
VU l'avis conforme du mandataire temporaire;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame LOYER Sylvie** née le 22 octobre 1963 à La Crèche (79), est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du secrétariat générale avec pour mission :  
> de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LOYER Sylvie sera remplacée par **Madame GENTY Stéphanie** née le 25 mai 1977 à Soyaux, mandataire suppléante.

**ARTICLE 3** : **Monsieur GROS Olivier**, né le 2 septembre 1965 à Perpignan est nommé sous régisseur de la régie d'avances de la direction générale sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 4** : Une carte bancaire sera attribuée à Monsieur Olivier GROS, sous régisseur.

**ARTICLE 5** : Madame LOYER Sylvie est astreinte à constituer un cautionnement de 460 € conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame LOYER Sylvie et Madame GENTY Stéphanie percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

.../...

**ARTICLE 7** : Madame LOYER Sylvie, Madame GENTY Stéphanie et Monsieur Olivier GROS sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8** : Madame LOYER Sylvie, Madame GENTY Stéphanie et Monsieur Olivier GROS ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 9** : Madame LOYER Sylvie, Madame GENTY Stéphanie et Monsieur Olivier GROS devront présenter leurs pièces justificatives des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **14 février 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **14 février 2017**